



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 11517** imposant des prescriptions techniques complémentaires

**Société STORENGY**

**à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 4 octobre 1984 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

**VU** le décret N° 2002-1482 du 20 décembre 2002 modifiant le décret N° 62-1296 du 6 novembre 1962 relatif au stockage de gaz combustible et le décret N° 65-72 du 13 janvier 1965 relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1979, 23 août 1982 et 30 août 1993 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GAZ DE FRANCE ;

**VU** la lettre préfectorale du 17 mars 2009 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STORENGY, celle-ci étant issue d'une restructuration interne au groupe GDF-SUEZ ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2009 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de six nouveaux puits d'exploitation sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et de GUERNY ;

**VU** l'étude de dangers actualisée en septembre 2009, transmise par la société STORENGY le 22 octobre 2009, dans le cadre de la prescription du plan de prévention des risques technologiques relative au stockage de gaz souterrain de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral N° 11 335 du 2 avril 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage de gaz souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, notamment ;

**VU** la lettre de la société STORENGY du 11 janvier 2013 proposant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 20 février 2013 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 28 mars 2013 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure au cours de sa séance du 2 avril 2013 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise au cours de sa séance du 11 avril 2013 ;

**VU** la lettre préfectorale du 5 juin 2013, adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que le site de la société STORENGY doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) afin de limiter les effets d'un accident potentiel sur les différentes zones urbanisées se trouvant aux environs de ses installations ;

**CONSIDERANT** que la prise en compte de l'ensemble des mesures de réduction du risque imposées par les arrêtés interpréfectoraux des 28 mai 2010 et 2 avril 2013 ne permet pas d'écarter totalement les hameaux du Buchet (commune de Buhy) et de Gisancourt (commune de Guerny) des zones impactées par le plan de prévention des risques technologiques ;

**CONSIDERANT** que la société STORENGY a proposé quatre mesures complémentaires qui permettent de sortir de la liste des phénomènes dangereux, les scénarii d'accidents qui impactent les deux hameaux précités à savoir :

- protection thermique des canalisations aériennes de DN500 des filtres de l'atelier compression,

- retrait du col de cygne sur le puits VN08,

- déplacement du séparateur du puits VN13 et consigne interdisant tous travaux sur le puits de contrôle VN35 (commune de Noyers -département de l'Eure) quand il est en gaz ;

**CONSIDERANT** que les mesures de protection proposées par la société STORENGY concernant la protection thermique des canalisations aériennes de DN500 des filtres de l'atelier compression et le retrait du col de cygne sur le puits VN08 sont conformes aux recommandations qui figurent dans une circulaire du ministère de l'écologie du 10 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** que la société STORENGY a procédé au déplacement du séparateur du puits VN13 d'environ 50 mètres, ce qui permet de sortir l'école et la salle des fêtes du hameau de Gisancourt des zones de dangers potentielles et qu'il est pris acte de ce déplacement à l'article 6 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que la consigne interdisant tous travaux sur le puits de contrôle VN35 (commune de Noyers) quand il est en gaz proposée par la société STORENGY permet d'annuler le scénario d'accident indiqué dans l'étude de dangers pour le puits VN35 -PR-2 qui provoque les distances d'effets les plus importantes et ainsi que la ferme des glaces ne soit plus impactée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'imposer à la société STORENGY implantée sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les prescriptions techniques figurant aux articles 3 à 7 ci-dessous sont imposées à la société STORENGY pour le stockage de gaz souterrain qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE.

**Article 2** : Le tableau des puits du stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE figurant à l'article 1.3.1 de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Liste des puits</b>	
2 puits d'exploitation au rauracien équipés d'un séparateur en tête de puits	VN13 - VN08*
3 puits d'exploitation au séquanien équipés d'un séparateur en tête de puits	VN15 – VN16 - VN17

11 puits d'exploitation en rauracien	VN18 – VN19 – VN20 – VN21 – VN22 – VN23 – VN24 – VN25 – VN26 – VN27 – VN29 - VN07*
4 puits d'exploitation au séquanien	VN04* - VN14* - VN28 - VN39
5 puits de contrôle susceptibles de passer en gaz	CV01 - VN34 – VN36 – VN05 - VN35
14 puits de contrôle qui ne sont jamais passés en gaz	VN02 – VN03 – VN 06 – VN 09 – VN10 – VN11 – VN12 -VN22 – VN31 – VN32 – VN33 – VN 37 – VN38 - VN42

\* : les puits VN07 – VN14 – VN08 et VN04 sont des puits d'exploitation actuellement non raccordés

**Article 3** : Les puits d'exploitation non raccordés peuvent être remis en service après accord du service en charge de la police des mines et si ils sont protégés ainsi que leur séparateur contre les agressions mécaniques et thermiques.

**Article 4** : Les parties aériennes amont et aval des canalisations de diamètre DN500 mm des filtres de l'atelier de compression ainsi que les brides et les corps de vanne sont protégés thermiquement avant la fin de l'année 2017.

**Article 5** : Tous travaux sur le puits de contrôle VN35 autres que les prélèvements d'analyses ou de contrôle de niveau sont interdits quand le puits est en gaz sauf autorisation du service en charge de la police des mines.

**Article 6** : Il est pris acte du déplacement du séparateur du puits VN13. Tout déplacement d'équipements sur cette plate-forme devra être validé par le service en charge de la police des mines.

**Article 7** : Les deux tronçons aériens des canalisations de transport connectées aux ateliers Interconnexion Rouen et Bessancourt sont protégés contre les agressions mécaniques et thermiques avant le 30 septembre 2014.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet des Préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

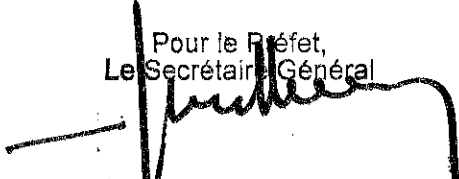
**Article 8** : Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et Madame le Maire de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Val d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le                    – 2 AOUT 2013

le Préfet du Val-d'Oise,

le Préfet de l'Eure,

le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Noël CHAVANNE

  
Dominique SORAIN

  
Nicolas DESFORGES

